

PLI RECOMMANDE

21 août 1980

Article 63, (2)
4 mois

Marks et Clerk
B.P. 957, Terminus B
Ottawa, (Ont,)

No de la demande: 137 814
Date de dépôt: 22 mars 1972
Titre: Alimentation en eau et traitement des effluents dans un circuit d'eau renfermant de l'hydrogène sulfuré

Monsieur,

En vertu de la présente, j'accuse réception de vos lettres du 20 septembre 1978 et du 22 avril 1980.

L'examineur a rejeté les revendications de la présente demande parce qu'il estime qu'elles portent sur une invention semblable à celle revendiquée par Nazzer, et pour laquelle un brevet canadien a été délivré le 2 mars 1971. La demande de Nazzer a été déposée le 2 août 1968, et il y a lieu de souligner qu'elle précède de plus de trois ans la date de dépôt (22 mars 1972) au Canada de celle du demandeur, et qu'elle est également antérieure (plus d'un an) à la priorité conventionnelle (22 mars 1971).

J'ai étudié les arguments présentés au nom du demandeur ainsi que les modifications apportées aux revendications. Après mûre réflexion, j'ai pris la décision d'accepter dans leur teneur modifiée, toutes les revendications afférentes à la technique à savoir, les revendications 1 à 10 et 21 à 24, soit les revendications décrivant une invention différente de celle revendiquée dans le brevet Nazzer. J'ai agi ainsi parce qu'en vertu de ces dernières, il est possible d'éliminer une étape de compression préalable à l'étape d'absorption, et par le fait même d'éviter une pressurisation du gaz après la vaporisation.

Par contre, je suis convaincu pour les motifs énoncés ci-dessous, que les revendications 11 à 20, soit les revendications afférentes à l'appareil, décrivent une invention à peu près semblable à celle décrite dans le brevet Nazzer. Par conséquent, je regrette la présente demande en vertu de l'article 63. (2) de la Loi sur les brevets, à moins que le demandeur n'intente une action pour écarter le brevet antérieur 865 022 en tant qu'il couvre l'invention en question, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la présente lettre, et qu'il poursuive diligemment pareille action par la suite. Autrement, le demandeur a la possibilité de retrancher les revendications 11 à 20 afférentes à l'appareil.

De toutes évidence, le brevet ainsi que la présente demande portent sur procédés de contact gaz/liquide dans lesquels le gaz est soluble dans le liquide, et le liquide traverse une zone de contact chaude sous une pression élevée, y compris les étapes suivantes: le retrait d'une partie du liquide qui a traversé la zone de contact chaude; le retrait du gaz dissous qui s'y trouve au moyen d'une réduction de la pression (vaporisation); la récupération du gaz, et le renvoi de ce gaz dans le circuit.

Les revendications 11 à 20 (afférentes à l'appareil) de la présente demande tout comme les revendications 7 à 10 (afférentes à l'appareil) du brevet décrivent un appareil muni: 1) d'une zone renfermant une colonne chaude, 2) d'une zone renfermant une colonne froide, 3) d'une zone renfermant un humidificateur, 4) d'un circuit de récupération du gaz, 5) d'au moins un dispositif de réduction de la pression (régulateurs), et 6) d'un dispositif d'absorption du gaz rattaché au dispositif de réduction de la pression afin de recueillir le gaz vaporisé à la suite du passage du liquide dans le dispositif de réduction de la pression.

On retrouve d'autres caractéristiques dans les deux groupes de revendications dont: 7) un dispositif de rectification (tour de fractionnement), 8) un premier et un deuxième dispositif de réduction de la pression (régulateurs) le dispositif d'absorption du gaz étant rattaché à au moins l'un desdits dispositifs de réduction de la pression au moyen d'un compresseur, 9) un dispositif servant à créer un rapport d'échanges de chaleur entre les effluent fractionnés et l'eau circulant dans la zone de l'humidificateur, et 10) un dispositif de chauffage.

Dans ses revendications afférentes à l'appareil, le demandeur ne s'est pas efforcé (ou très peu) d'établir de distinction physique entre ses propres revendications et celle du brevet. Il a toutefois cherché à différencier son appareil en apportant des restrictions aux modes d'opération sans toucher aux caractéristiques physiques. Prenons comme exemple la revendication 11 modifiée où il est écrit que le dispositif d'absorption du gaz est soumis "à une pression qui ne doit pas dépasser celle du gaz vaporisé". Il s'agit évidemment d'une restriction touchant le procédé, et il n'en demeure pas moins que d'une manière générale, les deux groupes de revendications décrivent le même genre d'appareil.

J'ai donc la certitude qu'il n'y a pas lieu de délivrer un deuxième brevet comprenant les revendications sur l'appareil. Le demandeur dispose d'un délai de quatre mois pour présenter un modificatif approprié visant à retrancher les revendications 11 à 20 afférentes à l'appareil, à moins d'intenter une action pour écarter le brevet antérieur 865 022 délivré à Nazzer.

Bien à vous,

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy